

CONCESSION DES PORTS DE PÊCHE DE SAINT-MALO ET CANCALE

Règlement de la consultation

La date limite de réception des offres
est fixée au :

30 septembre 2026 à 12 heures

SOMMAIRE

1. AUTORITE CONCEDANTE.....	5
2. CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION	5
2.1. Objet du contrat	5
2.2. Durée du contrat.....	6
2.3. Entrée en vigueur du contrat	6
2.4. Procédure	6
2.5. Modalités de publicité	6
2.6. Valeur estimée de la concession.....	7
2.7. Offres à remettre	7
2.8. Reprise du personnel.....	8
2.9. Visite obligatoire des sites	8
3. ORGANISATION DE LA CONSULTATION	10
3.1. Caractéristiques principales de la procédure	10
3.2. Calendrier prévisionnel de la procédure.....	11
3.3. Délai de validité des offres	12
3.4. Confidentialité.....	12
4. MODALITES ET CONDITION DE PARTICIPATION DES CANDIDATS.....	13
4.1. Cas d'exclusion	13
4.2. Langue.....	13
5. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES.....	13
5.1. Contenu du Dossier de Consultation	13
5.2. Mise à disposition du dossier de consultation.....	14
5.3. Modifications de détail / compléments apportés au dossier de consultation et confidentialité	14
5.4. Demande de renseignements complémentaires.....	14
6. PRESENTATION DES CANDIDATURES	15
6.1. Contenu du dossier de candidature	15
6.2. Jugement des candidatures.....	15
7. PRESENTATION DES OFFRES	15
7.1. Contenu du dossier d'offre	15
7.2. Critères de jugement des offres	16
8. CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES DOSSIERS	18

9. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	20
9.1. Abandon de la consultation	20
9.2. Indemnités.....	20
9.3. Procédures de recours.....	20
9.4. Autres informations à l'attention des candidats	21
10. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	21
10.1. Définitions et interprétation.....	21
10.2. Obligations en matière de protection des données	22
11. ANNEXE	23



PRÉAMBULE

La Région Bretagne exerce les compétences d'autorité portuaire et d'autorité concédante sur les ports régionaux, dont les ports de Saint-Malo et Cancale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie portuaire 2023-2033, la Région a décidé de faire évoluer le mode de gestion de l'activité pêche jusqu'alors intégrée à une concession portuaire globale.

La présente consultation a pour objet de confier, par un contrat de concession de service public, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le développement des équipements et services nécessaires à l'exercice de l'activité pêche sur les ports de Saint-Malo et Cancale.

La Région attend du futur concessionnaire qu'il propose un projet d'exploitation conciliant :

- la qualité du service rendu aux professionnels de la filière ;
- la soutenabilité économique de la concession ;
- la modernisation des équipements ;
- la performance sociale et environnementale ;
- l'inscription du projet dans les orientations de la stratégie régionale portuaire 2023-2033.

Dans cette perspective, la Région souhaite également favoriser l'émergence de synergies et de mutualisations entre les ports de pêche de Bretagne Nord, afin de renforcer la performance du service public, d'améliorer la résilience de la filière et d'optimiser l'utilisation des moyens humains et techniques.

La présente procédure est organisée conformément aux dispositions du code de la commande publique relatives aux contrats de concession, et laisse aux candidats une latitude pour proposer un programme d'investissements et une durée de concession adaptés au projet d'exploitation qu'ils entendent développer, dans les conditions fixées par le règlement de la consultation.

1. AUTORITE CONCEDANTE

L'Autorité concédante est la Région Bretagne dont le siège est situé au 283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES Cedex 7.

2. CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

2.1. Objet du contrat

La présente consultation a pour objet de désigner le futur concessionnaire chargé de l'exploitation, des ports de pêche de Saint-Malo et Cancale.

Le contrat est conclu sous la forme d'une concession de services, dont l'objet principal demeure l'exploitation des services portuaires, ainsi que la réalisation de travaux ou d'ouvrages.

Dans ce cadre, le concessionnaire a notamment pour mission :

- La mise en œuvre de son « Projet d'exploitation et de développement des ports de pêche de Saint-Malo et Cancale », dans les conditions prévues à l'article 2.1 du Contrat ;
- L'exploitation portuaire des services et activités liées à la pêche, dans les conditions prévues au Titre 2 du Contrat et dans le respect du projet d'exploitation des ports prévu à l'article 2.1 du Contrat ;
- La réalisation d'opérations d'investissement, dans les conditions prévues aux articles 2.2 et 2.3 du Contrat et d'un Programme d'entretien, maintenance et renouvellement des biens de la concession, dans les conditions prévues par le « Programme pluriannuel des opérations » défini à l'article 2.2.1 du Contrat ;
- La gestion, l'optimisation et la valorisation du domaine public portuaire, et plus globalement de l'ensemble des biens et services mis à disposition par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 2.7 du Contrat.

Le Concessionnaire dispose de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, conformément à l'article L. 3132-2 du CCP50, alinéa 2, de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. En tout état de cause, les droits réels attachés à la Concession ne pourront ni être de nature à entraver l'exécution du service public, ni excéder le terme normal de la présente Concession.

Le périmètre de la Concession est défini à l'article 1.4 du Contrat. Certaines emprises identifiées dans les documents de consultation font l'objet d'une réflexion sur leur rattachement à la future concession de pêche. Les candidats sont invités, lorsqu'ils l'estiment pertinent pour leur projet d'exploitation et de développement des ports de pêche de Saint-Malo et Cancale, à formuler des propositions relatives à l'aménagement, à l'exploitation ou à la valorisation de ces espaces. Au regard des propositions remises, l'Autorité concédante se réserve la possibilité d'intégrer tout ou partie de ces emprises dans le périmètre définitif de la concession ou de les maintenir hors du périmètre concédé. Les candidats expliciteront les conséquences techniques, économiques et financières de leurs propositions sur l'équilibre général de la concession.

2.2. Durée du contrat

Le contrat de concession sera conclu pour une durée déterminée, proposée par le candidat dans son offre. Cette durée devra être strictement justifiée au regard du programme d'investissements, de leur nature, de leur montant et de leur calendrier de réalisation, ainsi que des conditions d'amortissement économique correspondantes.

La durée proposée devra s'inscrire dans une fourchette comprise entre 15 et 20 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat. Dans le cadre de la variante autorisée, les candidats pourront proposer une durée différente, dans les conditions précisées à l'article 2.7 du présent règlement de la consultation.

L'autorité concédante appréciera la pertinence de la durée proposée au regard, notamment :

- du niveau et du phasage des investissements prévus au programme pluriannuel d'investissements (PPI) ;
- de la soutenabilité économique et financière du contrat ;
- de la cohérence globale de l'offre avec les objectifs du service public portuaire.

Le contrat ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

2.3. Entrée en vigueur du contrat

La date prévisionnelle d'entrée en vigueur du contrat est fixée au 1er juillet 2027, sous réserve de l'achèvement de la procédure de mise en concurrence.

2.4. Procédure

La présente consultation est organisée selon une procédure ouverte. Les opérateurs économiques remettent simultanément leur candidature et leur offre dans les conditions prévues par le présent règlement de la consultation.

La procédure est organisée conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi que des articles L. 1121-3 et L. 3121-1 et suivants du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, l'Autorité concédante se réserve la possibilité de négocier librement avec un ou plusieurs candidats ayant remis une offre recevable, avant de procéder au choix du concessionnaire.

2.5. Modalités de publicité

La présente consultation fait l'objet d'un avis de concession publié conformément aux dispositions des articles L. 3122-1 et suivants et R. 3122-1 et suivants du code de la commande publique.

2.6. Valeur estimée de la concession

La valeur estimée de la concession est d'environ 16 600 000 € HT. Conformément aux articles R. 3121-1 et suivants du code de la commande publique, la valeur estimée de la concession a été calculée sur la base de la moyenne du chiffre d'affaires HT généré par l'activité pêche au cours des trois derniers exercices disponibles, projetée sur la durée maximale de l'offre de base, soit vingt ans. Les variantes autorisant une durée supérieure n'ont pas été prises en compte dans cette estimation, leur contenu et leur durée n'étant pas connus au stade du lancement de la procédure.

2.7. Offres à remettre

Les candidats sont tenus de remettre :

1. Une offre de base obligatoire

L'offre de base constitue la réponse du candidat au besoin exprimé par l'Autorité concédante.

Elle devra être élaborée à partir :

- du périmètre de concession défini par l'Autorité concédante ;
- des besoins d'exploitation et d'investissement exposés dans les documents de la consultation ;
- des objectifs de service public fixés par le Contrat.

Le candidat est invité à construire un projet d'exploitation cohérent intégrant notamment :

- son projet de développement des ports ;
- son programme d'investissements ;
- sa proposition de durée de concession comprise entre quinze (15) et vingt (20) ans ;
- son modèle économique.

Les besoins d'investissement et les aménagements présentés par l'Autorité concédante constituent des orientations destinées à éclairer les candidats. Il leur appartient de les prioriser, de les adapter et, le cas échéant, de les compléter afin de proposer un projet économiquement soutenable et cohérent avec leur projet d'exploitation.

L'Autorité concédante se réserve la possibilité d'adapter le périmètre définitif de la concession au regard des propositions formulées par le candidat retenu et des besoins identifiés au cours de la procédure de négociation.

2. Une variante libre

Le candidat peut présenter une variante.

La variante a pour objet de proposer un projet d'exploitation sensiblement différent de celui présenté dans l'offre de base.

Elle peut notamment porter sur :

- une organisation différente des activités concédées ;
- une évolution du périmètre fonctionnel de la concession ;
- un programme d'investissements différent ;
- une organisation différente des équipements nécessaires à l'exploitation ;

- une durée de concession différente de celle prévue pour l'offre de base, sous réserve qu'elle soit justifiée au regard du programme d'investissements, de leur amortissement, du plan de financement et du projet d'exploitation.

La variante devra :

- respecter les objectifs de service public poursuivis par l'Autorité concédante ;
- démontrer les avantages attendus de la solution proposée ;
- être présentée de manière autonome par rapport à l'offre de base ;
- identifier précisément les différences avec l'offre de base.

La variante libre :

- ne se substitue pas à l'offre de base, qui demeure obligatoire ;
- doit être clairement identifiée comme telle ;
- doit faire l'objet d'une présentation distincte permettant son analyse autonome.

L'Autorité concédante se réserve la faculté de ne pas retenir la variante libre, sans que cela n'affecte l'examen de l'offre de base correspondante.

3. Durée de contrat de chacune des offres

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 du présent règlement de la consultation, le contrat de concession sera conclu, pour l'offre de base, pour une durée comprise entre quinze (15) et vingt (20) ans. Cette durée sera déterminée au regard du programme d'investissements proposé, de leur durée d'amortissement et des conditions économiques de l'exploitation.

Les candidats sont autorisés à proposer :

- une durée pour l'offre de base, comprise entre quinze (15) et vingt (20) ans ;
- une durée distincte pour la variante, le cas échéant supérieure à vingt (20) ans, sous réserve qu'elle soit dûment justifiée au regard du projet d'exploitation proposé, du programme d'investissements, de leur durée d'amortissement et de l'équilibre économique de la concession.

Chaque durée proposée devra :

- être cohérente avec le projet d'exploitation, le programme pluriannuel d'investissements et le compte d'exploitation prévisionnel ;
- faire l'objet d'une justification spécifique dans l'offre.

Au cours de la procédure de négociation, l'Autorité concédante pourra échanger avec les candidats sur la durée de concession proposée, au regard de la cohérence entre le programme d'investissements, les modalités de financement et l'équilibre économique de l'offre.

2.8. Reprise du personnel

La liste du personnel susceptible d'être repris par le futur concessionnaire en application des stipulations de l'article L. 1224-1 du code du travail est transmise en annexe du présent Règlement de la consultation.

2.9. Visite obligatoire des sites

Les candidats sont réputés avoir une parfaite connaissance des sites, des installations et des contraintes attachées à l'exploitation des ports de pêche de Saint-Malo et de Cancale.

À ce titre, **une visite obligatoire des sites** est organisée par la Région Bretagne. La participation à cette visite constitue une **condition de recevabilité de la candidature et de l'offre**.

1. Organisation de la visite

Une séance de visite des deux ports sera organisée par la Région Bretagne à titre prévisionnel le **5 août 2026**.

Les modalités pratiques de la visite (lieux de rendez-vous, horaires, consignes de sécurité, équipements requis) seront précisées dans le règlement de la consultation et, le cas échéant, mises à jour sur le profil d'acheteur. La Région Bretagne se réserve la possibilité de modifier la date de la visite, sous réserve d'en informer les candidats via le profil d'acheteur dans un délai raisonnable.

2. Conditions de participation

La visite devra obligatoirement être effectuée par le **mandataire du candidat**, ou, en cas de candidature sous forme de groupement, par le **mandataire du groupement**.

Les candidats peuvent se faire accompagner, lors de la visite, par un ou plusieurs conseils ou assistants (notamment un assistant à maîtrise d'ouvrage), **sous réserve que le mandataire du candidat ou du groupement soit effectivement présent**.

La visite effectuée par un tiers seul, en l'absence du mandataire, **ne pourra en aucun cas être regardée comme valant visite au sens de la présente consultation**.

Chaque candidat (ou groupement) pourra être représenté par **cinq (5) personnes maximum** lors de la visite, mandataire compris.

3. Attestation de visite

À l'issue de la visite, une **attestation de visite** sera délivrée par la Région Bretagne au mandataire présent.

Cette attestation est **personnelle au candidat ou au groupement** et ne peut être ni cédée, ni mutualisée, ni utilisée par un autre opérateur économique.

L'attestation devra obligatoirement être jointe au dossier de candidature et d'offre. À défaut, la candidature et l'offre seront déclarées **irrégulières**.

4. Déroulement de la visite

Les échanges entre les représentants des candidats et ceux de la Région Bretagne seront strictement limités à la présentation générale des sites et à la compréhension de l'organisation et du fonctionnement des installations existantes.

Aucune information de nature à modifier les conditions de la consultation ou à créer une rupture d'égalité entre les candidats ne sera délivrée à cette occasion.

5. Absence de contestation ultérieure

Aucune réclamation, réserve ou demande d'indemnisation ne pourra être ultérieurement formulée par un candidat sur le fondement d'une méconnaissance alléguée des sites, des installations ou des contraintes techniques et opérationnelles liées à l'exploitation du service.

Après remise des offres et en phase de négociations, l'Autorité concédante se réserve le droit d'organiser d'autres visites, elle en informera les candidats via leur profil d'acheteur.

3. ORGANISATION DE LA CONSULTATION

3.1. Caractéristiques principales de la procédure

La présente consultation comprend notamment, à compter de la réception des offres transmises par les candidats, les phases successives suivantes :

1	Ouverture des plis contenant les candidatures et offres
2	Examen par la CCDSP des candidatures et des offres recueillies, conformément aux critères d'attribution définis dans l'avis de concession et dans le présent règlement, et émission d'un avis sur ces candidatures et offres. Pour les besoins de cette analyse, l'Autorité concédante pourra adresser aux candidats des questions écrites, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats. Ces dernières préciseront aux candidats les modalités attendues pour la présentation des réponses des candidats (forme, délai...). Ces questions pourront porter sur tous les aspects des candidatures et des offres. Elles auront pour objet de permettre à l'Autorité concédante d'obtenir des candidats, si nécessaire, des clarifications et précisions sur leurs offres, ou des justifications concernant certaines des hypothèses retenues par les candidats pour leur élaboration.
3	Au vu de cet avis, engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats conformément à la réglementation applicable. Les négociations avec un ou plusieurs candidats seront menées par l'autorité exécutive de l'Autorité concédante, ou son représentant (élu ou membre des services), assisté, en tant que de besoin, par des membres des cabinets conseil assurant l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les négociations seront menées en plusieurs étapes, chacune pouvant comporter une ou plusieurs auditions des candidats. Lors d'une première audition, les candidats invités pourront présenter leur offre et répondre aux questions orales posées, tant sur le plan technique que financier ou juridique. Ensuite, l'Autorité concédante pourra, soit au cours de nouvelles réunions de discussions et de négociations, soit par écrit : • Poser toute question ou demander toutes précisions et compléments qu'elle estimera utiles sur tous les éléments de l'offre, • Demander des réponses ou propositions sur des modifications non substantielles de l'objet de la consultation à son initiative, • Demander aux candidats une meilleure proposition sur tout ou partie des offres, • Demander une offre finale ou ultime meilleure proposition,

	Décider de poursuivre les discussions et négociations avec un ou plusieurs candidat(s). Les auditions des candidats et négociations feront l'objet d'invitations précisant, en tant que de besoin, leurs modalités de mise en œuvre (lieu, date, nombre de participants, moyens audiovisuels...). Seront précisés les délais de réponse et les modalités de remise des offres améliorées et de l'offre finale.
4	Choix de la meilleure offre au regard de l'avantage économique global sur la base des critères de jugement des offres définis à l'article 6.2 du présent règlement de la consultation. Mise au point du ou des contrat(s) et de ses ou leurs annexes avec le concessionnaire pressenti.
5	Etablissement par le Président du Conseil régional, ou son représentant habilité du rapport présentant les motifs de choix de l'opérateur et l'économie générale du ou des contrat(s) de concession. Soumission du rapport à la saisine de la Commission Permanente aux fins d'approbation du choix du concessionnaire, des documents contractuels et d'autorisation de les signer.
6	Notification au(x) soumissionnaire(s) dont l'offre n'aura pas été retenue précisant les motifs du rejet, le nom de l'attributaire ainsi que les motifs ayant conduit au choix de son offre. Cette notification indiquera la durée du délai de suspension que l'Autorité concédante s'imposera avant de signer le contrat.
7	Signature du ou des contrat(s) et transmission au contrôle de légalité.
8	Publication d'un avis d'attribution du ou des contrat(s) de concession et accomplissement des formalités de publicité réglementairement requises.
9	Notification au soumissionnaire dont l'offre a été retenue.

3.2. Calendrier prévisionnel de la procédure

Le calendrier de la procédure présenté ci-après aux candidats n'engage en aucune façon l'Autorité concédante quant aux respects des dates qui y figurent, ces dernières pouvant être modifiées :

- Remise des dossiers d'offres : juillet 2026
- Réception des offres : 30 septembre 2026
- Présentation des offres reçues en Commission de concession et de délégation de service public (CCDSP) : Novembre 2026
- Négociations : Décembre 2026 à janvier 2027
- Désignation du Concessionnaire pressenti : Fin avril 2027 (à titre prévisionnel)
- Entrée en vigueur du Contrat : 1^{er} juillet 2027 à 0 heure (à titre prévisionnel)

L'attention des candidats est appelée sur le fait que la Région Bretagne peut mettre un terme à tout moment à la procédure de passation sans indemnité.

3.3. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres initiales sera de trois-cent-soixante-cinq (365 jours) à compter de leur remise.

Le délai des offres finales, remises après la phase de négociations, sera de trois-cent-soixante-cinq (365 jours) à compter de leur remise.

Le cas échéant, la Région se réserve la faculté de demander au(x) candidat(s) concerné(s) la confirmation de leur accord pour proroger le délai de validité de leur(s) offre(s), pour finaliser la procédure.

3.4. Confidentialité

L'Autorité concédante s'engage à une discrétion totale concernant les documents ou informations qui lui seront remis par les candidats, et à ne pas communiquer d'informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte au secret en matière industrielle et commerciale, ou à nuire à une concurrence loyale entre opérateurs économiques.

L'Autorité concédante s'engage à ne pas révéler aux autres candidats les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par l'un d'entre eux dans le cadre de la consultation, sans l'accord préalable et écrit de celui-ci.

Les candidats sont tenus de ne pas divulguer à des tiers le contenu de leurs offres, durant ou après leur élaboration.

Les documents rendus accessibles aux candidats au cours de la consultation sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés ou diffusés à des tiers à d'autres fins que celles de répondre à la consultation.

Dans l'hypothèse où les candidats envisagent la transmission de ces documents à des tiers qu'ils entendent faire intervenir dans le cadre de la consultation, les candidats s'obligent à prendre toutes les dispositions requises pour que ces tiers respectent ces mêmes obligations de confidentialité, et s'interdisent toute communication extérieure de ces documents.

Au terme de la consultation, l'Autorité concédante se réserve la faculté de demander à chacun des candidats ayant participé à la consultation de restituer ou de détruire tout ou partie de ces documents sans en conserver de copie (quel qu'en soit le support) et de veiller, sous leur responsabilité, à ce que les tiers qui en ont eu communication fassent de même. Si elle entend mettre en œuvre cette faculté, l'Autorité concédante adresse aux candidats la liste des documents concernés par cette obligation.

4. MODALITES ET CONDITION DE PARTICIPATION DES CANDIDATS

4.1. Cas d'exclusion

Lorsqu'un candidat est, au cours de la procédure, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique, il informe sans délai l'Autorité concédante de ce changement de situation.

L'Autorité concédante exclut alors le candidat de la présente consultation pour ce motif, conformément aux dispositions de l'article L. 3123-15 du code de la commande publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, lorsque le motif d'exclusion de la consultation concernant un seul des membres, l'Autorité concédante exige son remplacement par un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette demande, sous peine d'exclusion du groupement de la consultation.

4.2. Langue

Tous les documents fournis par les candidats au cours de la consultation doivent être rédigés en langue française, le cas échéant sous forme d'une traduction certifiée. Les documents rédigés dans une autre langue ou ne faisant pas l'objet d'une traduction certifiée ne seront pas pris en considération.

De même, tous les échanges, écrits ou oraux, en ce compris les séances de négociations, entre l'Autorité concédante, ses représentants et conseils et les candidats se dérouleront en langue française.

5. DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

5.1. Contenu du Dossier de Consultation

Le dossier de consultation comprend :

- Le projet de Contrat de Concession et ses annexes ;
- le règlement de la consultation, qui fixe les règles de la procédure ;
- le guide de rédaction des offres, qui précise le contenu attendu des documents remis par les candidats ;
- les formulaires de restitution, qui fixent le format dans lequel certaines informations devront être présentées afin de permettre une comparaison homogène des offres et, le cas échéant, de constituer les annexes contractuelles ;
- les pièces d'orientation, qui exposent les objectifs poursuivis par l'Autorité concédante et les principaux enjeux du projet ;
- les pièces d'information, qui présentent les données utiles relatives à l'exploitation actuelle de la concession.

Le dossier de consultation est mis à disposition des candidats sur la plateforme e.megalis. Il appartient aux Candidats de s'assurer de la complétude (nombre de documents et nombre de pages de chaque document) du dossier de consultation au regard de la liste des documents figurant dans le sommaire général. En tout état de cause, les candidats peuvent solliciter, s'ils l'estiment nécessaire à l'établissement de leur candidature ou de leur offre, toute information complémentaire à celles transmises par la Région suivant les modalités figurant à l'article 5.4 du présent règlement de consultation. Cette dernière se réserve le droit de ne pas y donner suite, ou de façon partielle, dans le cas, notamment, où ces informations seraient couvertes par le secret industriel et commercial.

5.2. Mise à disposition du dossier de consultation

Le dossier de consultation est mis à disposition des candidats sur la plateforme Megalis Bretagne, via le lien suivant : <https://marches.megalis.bretagne.bzh>

Il appartient aux candidats de s'assurer de la complétude (nombre de documents et nombre de pages de chaque document) du dossier de consultation au regard de la liste des documents figurant dans le sommaire général.

En tout état de cause, les candidats peuvent solliciter, s'ils l'estiment nécessaire à l'établissement de leur offre, toute information complémentaire à celles transmises par l'Autorité concédante suivant les modalités figurant à l'article 5.4 du présent règlement de consultation. Cette dernière se réserve le droit de ne pas y donner suite, ou de façon partielle, dans le cas, notamment, où ces informations seraient couvertes par le secret industriel et commercial.

5.3. Modifications de détail / compléments apportés au dossier de consultation et confidentialité

L'Autorité concédante se réserve la faculté de modifier et/ou de compléter le présent dossier de consultation avant la date limite de remise des dossiers d'offres, laquelle serait, en tant que de besoin, reportée dans le temps afin que les candidats disposent d'un délai suffisant pour prendre en considération ces modifications et/ou compléments.

Ce dossier de consultation, qui est la propriété de l'Autorité concédante et dont les informations qu'il contient présentent un caractère confidentiel, ne pourra en aucune manière être divulgué ou communiqué à des tiers, les candidats ne pouvant en faire usage que pour les besoins de l'élaboration de leur offre.

Les candidats sont réputés avoir pris connaissance de l'intégralité des documents mis à leur disposition. Aucune réclamation ou demande d'indemnisation ultérieure ne pourra être formulée sur le fondement d'une méconnaissance alléguée du dossier ou de son incomplétude.

5.4. Demande de renseignements complémentaires

Les candidats sont autorisés à demander tout renseignement sur le dossier de consultation à l'Autorité concédante jusqu'au **17 septembre 2026, 12 heures**. Ces demandes devront être formulées par dépôt sur la plate-forme Megalis Bretagne.

Les réponses apportées par l'Autorité concédante à ces questions seront communiquées à l'ensemble des candidats, dans le respect de l'égalité de traitement et du secret industriel et commercial.

6. PRESENTATION DES CANDIDATURES

6.1. Contenu du dossier de candidature

Les candidats doivent produire l'ensemble des pièces exigées au titre de la candidature telles que précisées dans l'avis de concession.

6.2. Jugement des candidatures

Conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, les candidatures seront examinées sur la base des dossiers de candidature remis par chaque candidat ou membre du groupement candidat (cf. 6.1 supra) et au regard des critères suivants :

- Garanties économiques et financières ;
- Garanties techniques et professionnelles ;
- Aptitude à assurer l'égalité des usagers devant le service public et la continuité du service public ;
- Respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 et suivants du code du travail.

Les candidatures des soumissionnaires ne présentant pas les capacités et les aptitudes nécessaires à la bonne exécution de la concession seront éliminées.

7. PRESENTATION DES OFFRES

7.1. Contenu du dossier d'offre

Les offres des candidats seront présentées conformément aux prescriptions du **Guide de rédaction des offres** et comporteront l'ensemble des notes et propositions prévues par ce document.

Les offres seront rédigées en langue française. Toutefois, par exception, certaines annexes techniques pourront être rédigées en langue anglaise sous réserve d'être traduites en français.

La monnaie de référence sera l'euro et la proposition financière des candidats sera exprimée en euros (et non en K euros).

Le guide de rédaction des offres annexé au présent Règlement de la consultation constitue le cadre de la présentation des offres des candidats. Ces dernières devront impérativement :

- Comprendre l'ensemble des notes, études et chiffrages prévus par ce document ;

- Respecter les prescriptions de forme qu'il prévoit (format des documents, limitation de pages le cas échéant etc.) ;
- Respecter les intitulés et numérotations prévues dans le guide concernant les notes devant être jointes à l'offre.

Les éventuelles modifications apportées par les candidats au projet de contrat annexé au présent règlement de la consultation devront impérativement être reportées dans un tableau mentionnant :

- L'article et la clause modifiée, dans sa version originale ;
- La modification apportée, dans une proposition de nouvelle rédaction ;
- La justification de la modification ou toute autre explication nécessaire ;
- L'impact de cette modification (aux niveaux technique, juridique, financier).

Ce tableau a priorité par ordre d'importance sur tout autre document en cas de contradiction éventuelle. Toute modification qui ne serait pas reportée dans ce document ne sera donc pas prise en compte au titre de l'offre. La clause, telle que rédigée dans le projet de contrat dans sa version initiale sera considérée comme étant acceptée par le candidat. Ce tableau devra être mis à jour par les candidats, au stade de leurs offres améliorée et finale.

7.2. Critères de jugement des offres

Conformément à l'article L. 3124-2 du Code de la commande publique, seront éliminées **les offres irrégulières ou inappropriées**.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3124-5 et des articles R. 3124-4 à R. 3124-6 du code de la commande publique, l'Autorité concédante retiendra l'offre présentant le meilleur avantage économique global, appréciée au regard des critères ci-après, classés par ordre décroissant d'importance :

Critère	Éléments d'appréciation	Documents de l'offre principalement pris en compte
1. Qualité du projet d'exploitation et de développement des ports	• Pertinence de la stratégie de développement des ports de pêche et de leur place au sein de la filière halieutique ; • Cohérence du projet avec les orientations de la stratégie portuaire régionale, notamment en matière de développement coordonné des ports de pêche, de recherche de synergies et de mutualisations à l'échelle de la Bretagne Nord, ainsi qu'avec les objectifs de la stratégie halieutique régionale ; • Qualité des services proposés aux producteurs, acheteurs et autres professionnels de la filière ; • Qualité des propositions relatives à l'exploitation de la halle à marée, des outillages, du domaine portuaire et des autres services portuaires ; • Cohérence des modalités d'exploitation et de coordination entre les ports de Saint-Malo et Cancale ;	2.10 - Plan de composition générale ; 2.20 - Projet d'exploitation et de développement des ports ; 2.50 - Proposition d'indicateurs de performance ;

	• Capacité à accompagner les évolutions de la filière pêche et à renforcer l'attractivité des places portuaires ; • Pertinence des indicateurs de performance proposés et cohérence avec les objectifs du projet d'exploitation.	
4. Pertinence et robustesse du modèle économique et financier	• Cohérence et crédibilité du modèle économique proposé ; • Pertinence des hypothèses d'activité et des perspectives économiques ; • Cohérence entre le programme d'investissements, la durée de concession proposée, les modalités de financement et le compte d'exploitation prévisionnel ; • Pertinence de la politique tarifaire et des hypothèses de recettes ; • Robustesse des équilibres financiers et des tests de sensibilité ; • Soutenabilité économique de la concession et niveau des redevances proposées.	6.10 - Justification de la durée de concession ; 6.20 - Compte d'exploitation prévisionnel ; 6.30 - Mémoire financier ; 6.40 - Tests de sensibilité
3. Qualité de la stratégie patrimoniale, d'entretien, de maintenance et d'investissement	• Cohérence et réalisme du programme pluriannuel d'investissements ; • Pertinence de la priorisation des investissements au regard des besoins des ports ; • Qualité de la stratégie d'entretien, de maintenance et de renouvellement des biens concédés ; • Qualité des propositions d'aménagement et de valorisation du domaine portuaire ; • Capacité à maintenir la continuité d'exploitation pendant les opérations d'investissement ; • Réalisme du calendrier de mise en œuvre et cohérence globale de la stratégie patrimoniale.	4.10 - Programme pluriannuel d'investissements ; 4.11 - Programme quinquennal ; 4.12 - Stratégie de gestion patrimoniale, d'entretien, de maintenance et de renouvellement
2. Organisation de l'exploitation et gouvernance du service	• Pertinence de l'organisation générale proposée ; • Qualité de la gouvernance et des modalités de pilotage ; • Organisation des moyens humains et des fonctions supports ; • Modalités de reprise et d'intégration du personnel transféré ; • Organisation des astreintes et continuité du service public ; • Pertinence des mutualisations et synergies proposées, notamment entre Saint-Malo et Cancale et avec les services du siège ; • Organisation du recours à la sous-traitance et maîtrise des prestations confiées à des tiers.	3.10 - Organisation générale de l'exploitation portuaire ; 3.11 - Exploitation des équipements et services portuaires ; 3.40 - Sous-traitance et prestations confiées à des tiers
5. Performance sociale, environnementale	• Qualité de la politique sociale, de gestion des ressources humaines et de responsabilité sociétale ;	2.30 - Politique sociale ; 2.40 - Stratégie environnementale ;

et achats responsables	• Pertinence des engagements proposés en matière de responsabilité sociétale, d'égalité professionnelle, de prévention des discriminations et d'inclusion, conformément aux orientations du SPASER de la Région Bretagne ; • Mesures en faveur de la santé, de la sécurité et des conditions de travail ; • Pertinence de la stratégie environnementale et des actions de transition écologique; • Gestion des déchets, de l'eau, des consommations énergétiques et qualité environnementale des ports ; • Démarches de certification, labellisation et circuits courts, ou d'amélioration continue proposées; • Contribution du projet aux objectifs régionaux de développement durable.	3.30 - Politique achats responsables
6. Qualité juridique et contractuelle de l'offre	• Qualité des observations et compléments apportés au projet de contrat ; • Sécurisation juridique des modalités d'exécution du contrat; • Pertinence des garanties proposées ; • Qualité de l'organisation juridique retenue pour l'exécution de la concession ; • Qualité des documents contractuels proposés.	Projet de contrat complété ; projets de conventions de groupement ou de statuts (le cas échéant) ; documents relatifs aux garanties ; 5.30 - plan général des assurances 5.40 - proposition de trame du rapport annuel

Les documents demandés dans le guide de rédaction ont pour objet de permettre l'appréciation des critères de jugement des offres. Le tableau ci-dessus précise, pour chaque critère, les principaux documents de l'offre qui seront pris en compte. Cette correspondance est indicative : l'Autorité concédante se réserve la possibilité de tenir compte de tout élément pertinent figurant dans un autre document de l'offre dès lors qu'il concourt à l'appréciation du critère considéré.

Chacune des deux offres (offre de base et variante) sera notée séparément sur la base des critères ci-avant.

8. CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES DOSSIERS

La remise des offres par voie électronique est obligatoire (la remise des offres par voie papier n'est pas autorisée).

Le candidat devra déposer son offre exclusivement sur le profil acheteur (plateforme <https://marches.megalis.bretagne.bzh>), avant la date et l'heure limite de remise des offres (se référer à la page de garde du présent règlement de la consultation).

La transmission des documents par voie électronique est effectuée sur le profil d'acheteur, à l'adresse URL suivante : <https://marches.megalis.bretagne.bzh>

En revanche, la transmission des documents sur un support physique électronique (CD-ROM, clé usb...) n'est pas autorisée.

MODALITES RELATIVES A LA SIGNATURE DE L'OFFRE

Conformément aux nouvelles règles en vigueur, la signature des offres n'est plus requise au stade du dépôt des plis, **mais uniquement au moment de l'attribution du contrat.**

L'Autorité concédante impose la signature électronique du contrat qui matérialisera l'engagement.

Les candidats doivent donc impérativement s'équiper d'un certificat électronique, procédé d'identification fiable, répondant aux obligations applicables en la matière.

Le certificat doit être détenu par une personne ayant capacité à engager le candidat dans le cadre de la consultation et il doit être valide à la date de signature du contrat (voir arrêté du 12 avril 2018).

Outils de signature et formats autorisés au stade de l'attribution :

La réglementation autorise le soumissionnaire à utiliser l'outil de signature de son choix.

Cas 1 : Le soumissionnaire utilise l'outil de signature du profil d'acheteur (AtexoSign) **-> Aucun justificatif à fournir**

Le profil d'acheteur intègre un outil de signature électronique, qui permet la signature aux 3 formats réglementaires (PAdES ou XAdES ou CAdES). Le format PAdES est, dans ce cadre, préconisé.

Dans ce cas, le soumissionnaire n'a aucun justificatif à fournir sur les signatures électroniques transmises et l'outil de signature utilisé.

Cas 2 : le soumissionnaire utilise un autre outil de signature que celui intégré au profil d'acheteur -> Différents justificatifs à fournir

Lorsque le candidat utilise un autre outil de signature que celui du profil acheteur, il doit respecter les deux obligations suivantes :

- Produire des formats de signature PAdES ou XAdES.
- Permettre la vérification, en transmettant les éléments nécessaires pour procéder à la vérification de la validité de la signature et de l'intégrité du document, et ce, gratuitement.

Ainsi, le signataire **doit transmettre avec sa réponse électronique** les éléments suivants :

- indication de l'outil de signature utilisé :

- nom de l'outil,
- éditeur,
- description succincte (ex : site Internet de présentation).

- indication de l'outil de vérification de signature correspondant, devant être accessible par l'acheteur public

- Lien internet de récupération de l'outil ou fourniture de l'outil lui-même,
- Notice d'utilisation en langue française,
- Présentation d'installation : type d'exécutable, systèmes d'exploitation supportés, etc.

- Procédure de vérification alternative en cas d'installation ou de vérification impossible pour l'acheteur : contact à joindre, support distant, support sur site, etc.

Il est précisé que tous ces éléments doivent être d'accès et d'utilisation gratuits pour l'acheteur, et être accompagnés le cas échéant de notices d'utilisation claires, en langue française.

Conseil aux candidats

L'heure précise et la date limite de réception des plis ne peuvent faire l'objet d'aucune exception. Tout dépôt hors-délai sera éliminé.

L'Autorité concédante encourage donc fortement les opérateurs économiques :

- à tester leurs connexions bien avant l'heure limite de télétransmission (un outil est disponible sur Mégalis Bretagne) ;
- en cas d'envoi multiples, à bien vérifier que le dernier envoi comporte toutes les pièces demandées au présent règlement de la consultation ;
- à contacter le support technique de Mégalis Bretagne pour toutes questions et/ou problèmes rencontrés :
 - au 02.23.48.04.54
 - via le formulaire de saisie en ligne : <https://services.megalis.bretagne.bzh/assistance/>

La signature électronique du contrat par l'attributaire est exigée dans le cadre de cette consultation.

Pour signer électroniquement, le candidat peut utiliser l'un des trois formats de signature autorisés par la réglementation (XAdES, CAdES ou PAdES). L'entité adjudicatrice préconise toutefois l'utilisation d'une signature électronique au format pAdES.

9. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

9.1. Abandon de la consultation

L'Autorité concédante se réserve le droit, à tout moment, de ne pas donner suite à la procédure de consultation. Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

9.2. Indemnités

Les candidats ne pourront prétendre à aucune indemnité au titre de la participation à la présente procédure de publicité et de mise en concurrence.

9.3. Procédures de recours

La juridiction territorialement compétente est :

Tribunal Administratif de Rennes

3 Contour de la Motte
CS44416
35044 RENNES

Tél : 02.23.21.28.28

Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://rennes.tribunal-administratif.fr/>

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat). Recours de pleine juridiction pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser à :

Tribunal Administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
35044 RENNES CEDEX CS 44416

Tél : 02 23 21 28 28
Courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr
Adresse internet (U.R.L) : <http://www.ta-rennes.juradm.fr/>

9.4. Autres informations à l'attention des candidats

Sans objet

10. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

10.1. Définitions et interprétation

«**Données à caractère personnel**» désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

«**Responsable du traitement**» désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le

droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ;

« **Service** » désigne l'ensemble des obligations incombant au prestataire incluant la fourniture de services ;

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;

« **Violation de données à caractère personnel** » désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

10.2. Obligations en matière de protection des données

1. Les parties sont tenues au respect de la législation applicable en matière de protection des données.

2. Le prestataire doit, en ce qui concerne les données à caractère personnel qu'il traite pour le compte de l'acheteur :

- Agir conformément à l'accord existant et aux instructions de l'acheteur concernant le traitement des données à caractère personnel (y compris les instructions relatives au renvoi ou à la destruction des données à caractère personnel) ;

- Prendre des mesures raisonnables pour assurer la fiabilité du personnel ayant accès aux données personnelles et que tout le personnel à qui il divulgue les données personnelles est informé que ces données sont des informations confidentielles de l'acheteur ;

- Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées, conformément à la législation en matière de protection des données, pour éviter tout traitement non autorisé ou illégal de données à caractère personnel ainsi que la perte ou la destruction accidentelle de ces données. Le prestataire doit maintenir de telles mesures de sécurité aussi longtemps qu'il traite les données à caractère personnel ;

- Ne pas transférer ou autoriser l'accès à des données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen («EEE») sans le consentement écrit préalable de l'acheteur ;

- S'abstenir de divulguer des données personnelles à des tiers autres que les sous-traitants autorisés auxquels la divulgation est raisonnablement nécessaire, sous réserve que : Cette divulgation soit soumise à des conditions écrites prenant en compte l'exigence de protection des données et que cette divulgation ait été approuvée par écrit au préalable par l'acheteur.

- Fournir gratuitement ces informations ainsi que l'assistance à l'acheteur que ce-dernier peut raisonnablement exiger, et dans les délais raisonnablement spécifiés par l'acheteur, afin de lui permettre de répondre aux demandes des personnes concernées en matière de protection des données (exercice du droit d'accès à leurs données personnelles). Pour information le DPO de la Région Bretagne peut être contacté via l'adresse informatique-libertés@bretagne.bzh

- Alerter le pouvoir adjudicateur dans les 48 heures, de toute violation de données personnelles. Le prestataire doit fournir à l'acheteur une assistance conformément à la législation relative à la protection des données personnelles ;

- Effacer ou restituer les données personnelles à l'acheteur (sur instruction de l'acheteur).

11. ANNEXE

- Annexe 1 : Guide de rédaction des offres